



## Commission du Développement durable

### Procès-verbal de la réunion du 08 février 2018

#### Ordre du jour :

1. 6984 **Projet de loi**
  1. sur l'attribution de contrats de concession
  2. modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics
    - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri

M. Claude Lamberty, remplaçant M. Max Hahn  
M. Gilles Roth, remplaçant M. Ali Kaes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

\*

1. **6984** **Projet de loi**
  - 1. sur l'attribution de contrats de concession**
  - 2. modifiant le Code pénal ainsi que la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, sur base du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal.

Ils adoptent toutes les propositions y contenues et décident par ailleurs d'amender comme suit le texte de la future loi :

### **Amendement 1 portant sur les articles 2 et 18**

Les articles 2 et 18 se liront comme suit :

#### **Art. 2. Règles applicables aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils prévus à l'article 8**

Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, l'article 31, l'article 32, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, et l'article **46**.

Pour les contrats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession simplifié, publié au niveau national, conformément à l'article 32, paragraphe 5.

Par dérogation à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession simplifié dans les hypothèses prévues à l'article 30, paragraphes 4 et 5.

#### **Art. 18. Services sociaux et autres services spécifiques**

Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que des articles 31 et **46** s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ d'application de la présente loi.

### **Commentaire de l'amendement 1**

En ce qui concerne l'article 2, le renvoi vers l'article 45 est supprimé car erroné et remplacé par un renvoi vers l'article 46. En effet, lors de l'amendement opéré le 4 janvier, l'article 45 initial du projet de loi initial était visé. Or, suite à l'insertion d'un nouvel article 45 par amendement parlementaire, l'amendement 2 avait omis de prendre en considération la renumérotation des articles subséquents. L'intention est de rendre inapplicable la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics aux contrats de concession de moindre envergure. Il est ainsi prévu que les dispositions de l'article 46 (ancien article 45) ne s'appliquent pas aux contrats de concession de moindre envergure visés par l'article 2.

En ce qui concerne l'article 18, le renvoi vers l'article 45 est également corrigé par un renvoi vers l'article 46. Il s'agit en l'occurrence du renvoi qui rend applicable, pour les services sociaux et autres services spécifiques, la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.

\*

### **Amendement 2 portant sur l'article 45**

L'article 45 se lira comme suit :

#### **Art. 45. Dispositions modificatives du Code pénal et du Code du travail**

(1) L'article 35, point 3) du Code pénal est complété comme suit :

3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession ;

**(2) A l'article L.623-4 du Code du travail, les mots «et de la participation aux contrats de concession » sont insérés entre les mots « En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics » et les mots « passés par l'Etat, les communes (...) ».**

### **Commentaire de l'amendement 2**

Suite à la suggestion de la Haute Corporation relative à l'amendement 12, l'application de l'article 623-4 du Code du travail est étendue aux procédures d'attribution des contrats de concession. L'article 623-4 du Code du travail prévoit des sanctions à l'égard des employeurs pour non-respect des dispositions dans le domaine du placement de main-d'œuvre. L'amendement 2 a pour conséquence une modification de l'intitulé du projet de loi.

\*

### **Amendement 3 portant sur l'article 46**

Le point b) de l'article 46 se lira comme suit :

b) est rajouté à l'article 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 avec le texte suivant :

«La présente loi s'applique aux concessions visées par la loi du ... sur l'attribution de contrats de concession, dénommée ci-après « la loi sur l'attribution de contrats de concession », **dont la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8 de cette loi**, sauf si ces concessions sont exclues en application des articles 9, 10, 11, 16 et 25 de cette loi» ;

### **Commentaire de l'amendement 3**

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'amendement 2, il a été jugé nécessaire de préciser le champ d'application de la loi du 10 novembre 2010 pour éviter que celle-ci ne trouve à s'appliquer aux procédures de moindre envergure. En effet, comme cette loi, en application de son article 1<sup>er</sup>, s'applique uniquement aux marchés visés par les Livres II et III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, donc aux marchés visés par les directives européennes en matière de marchés publics, il convient, par analogie, de faire appliquer les dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2010 uniquement aux contrats de concession visés par la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession, et non à ceux dont l'envergure est en dessous du seuil d'application de cette directive, et ne comportant donc pas d'obligation de publicité au niveau européen.

## **2. Divers**

Suite à une question afférente, il est précisé que le Livre III du projet de loi n°6982 sur les marchés publics a pour objet de transposer une partie de la directive 2014/25/UE relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Le Livre III offre une plus grande souplesse en ce qui concerne les procédures à utiliser dans le cadre de la réalisation d'un marché public. En l'occurrence, il peut communément être recouru à la procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

\*

Dans le cadre de l'organisation d'un débat de consultation sur l'aménagement du territoire, le groupe parlementaire CSV a envoyé un courrier dans lequel il constate que, dans le rapport transmis par Monsieur le Ministre en date du 25 janvier 2018 afin de permettre aux députés de se préparer en temps utile pour le débat en question, ce dernier pose une série de questions à propos desquelles les députés sont appelés à prendre position. Le groupe parlementaire CSV estime que ledit débat de consultation devrait être précédé de travaux de préparation en profondeur au sein de la Commission du Développement durable et demande donc que le débat soit reporté de quelques semaines, voire de quelques mois, afin de pouvoir inviter les principales parties prenantes et entendre leur avis en la matière.

Tout en considérant que cette demande est justifiée, les autres groupes politiques soulèvent les problèmes d'organisation, de calendrier et d'éventuelle redondance qui ne manqueront pas de se poser.

Suite à un échange de vues, il est finalement décidé de reporter le débat et de rédiger un courrier aux différents acteurs, institutions et organismes ayant pris part au débat de consultation concernant le rapport de Jeremy Rifkin « *The third Industrial Revolution Strategy* », afin de requérir de leur part une prise de position écrite sur le questionnaire élaboré par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Luxembourg, le 12 février 2018

La Secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente,  
Josée Lorsché

## PL n° 6984 sur l'attribution de contrats de concession et portant modification :

### 1. du Code pénal

### 2. du Code du travail

### 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

## Corrections et amendements suite à l'avis du Conseil d'État du 30 janvier 2018

### Observations:

L'avis complémentaire du Conseil d'État n° 51.627 relatif aux amendements apportés par la Commission du Développement durable en réunion du 4 janvier, a été rendu le 30 janvier 2018. Par cet avis, la Haute Corporation constate que toutes les oppositions formelles qui ont été formulées dans le premier avis ont pu être levées. Les corrections supplémentaires recommandées par le Conseil d'État ont intégralement été répertoriées dans le présent tableau.

Plusieurs amendements sont cependant encore proposés :

- au niveau de l'article 45, afin de modifier l'article L.623-4 du Code du Travail pour y intégrer la notion de contrat de concession
- au niveau des articles 2 et 18 (les renvois) ainsi qu'au niveau de l'article 46, afin de restreindre le champ d'application de la loi du 10 novembre 2010 relative aux voies de recours aux procédures d'attribution de contrats de concession d'envergure « européenne ».

Sont seuls repris dans le tableau ci-dessous les articles au sujet desquels des corrections/amendements sont proposés.

Texte proposé suite à l'avis du Conseil d'État du 24 octobre 2017	Explications / Commentaire
<p><b>Intitulé:</b></p> <p><b>Texte coordonné du projet de loi sur l'attribution de contrats de concession et portant modification</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>1. du Code pénal</b></li><li><b>2. du Code du Travail</b></li><li><b>3. de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics</b></li></ol>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 6, obs. d'ordre légistique ).</p>
<b>TITRE I<sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES ET DÉFINITIONS</b>	

CHAPITRE I <sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS	
SECTION I <sup>er</sup> - OBJET, CHAMP D'APPLICATION, PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS ET SEUILS	
<b>Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application</b>	
1) La présente loi établit les règles applicables aux procédures de passation de contrats de concession par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, lorsque la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8.	Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 6, obs. d'ordre légistique ).
<del>L'article 2 s'applique aux contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure aux seuils prévus à l'article 8.</del>	Corrigé et omis suivant observation du C.E. (cf. avis complémentaire, p. 2), parce que jugé redondant par rapport au nouvel article 2 (issu de l'amendement 2 adopté le 4 janvier 2018)
2) La présente loi s'applique à l'attribution de concessions de travaux ou de services à des opérateurs économiques par:	
a) les pouvoirs adjudicateurs; ou	
b) les entités adjudicatrices, pour autant que les travaux et services sont destinés à l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe II.	
3) La présente loi s'applique sous réserve de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	
4) Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou groupements de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices, et qui ne prévoient pas la rémunération des prestations contractuelles, ne sont en aucune manière affectés par la présente loi.	
<b>Art. 2. Règles applicables aux contrats de concession dont la valeur est inférieure aux seuils prévus à l'article 8</b>	
Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30 paragraphes 1 <sup>er</sup> , 2 et 3, l'article 31, l'article 32, paragraphes 1 <sup>er</sup> à 4, et l'article <del>45</del> <u>46</u> . Pour les contrats visés à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui souhaitent attribuer une concession font connaître leur intention au moyen d'un avis de concession simplifié, publié au niveau national, conformément à l'article 32, paragraphe 5.	Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'amendement 2 (cf. avis complémentaire, page 2), le renvoi vers l'article 45 est supprimé car erroné et remplacé par un renvoi vers l'article 46. En effet, lors de l'amendement opéré le 4 janvier, était visé l'article 45 du projet de loi initial ; or, suite à l'insertion d'un nouvel article 45 par amendement parlementaire (consistant en une disposition modificative du Code pénal est devenu l'article 46. L'amendement 2 n'avait pas pris en considération cette renumérotation.

<p>Par dérogation à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne sont pas tenus de publier un avis de concession simplifié dans les hypothèses prévues à l'article 30, paragraphes 4 et 5.</p>	<p>L'intention était de rendre inapplicable la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics aux contrats de concessions de moindre envergure. Il fut ainsi prévu que les dispositions de l'article 46 (ancien article 45) ne s'appliquent aux contrats de concession de moindre envergure visés par l'article 2, pour la raison que l'article 46 contient les dispositions qui font appliquer la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics aux contrats de concession.</p>
<p><b>Art. 7. Entités adjudicatrices</b></p>	
<p>1) On entend par « entités adjudicatrices » les entités qui exercent l'une des activités visées à l'annexe II et qui attribuent une concession pour l'exercice de l'une de ces activités, et qui sont:</p>	
<p>a) soit l'État, <del>une commune une autorité régionale ou locale</del>, un organisme de droit public, ou une association formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>
<p>b) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 3;</p>	
<p>c) soit une entité autre que celles visées aux points a) et b), mais qui opère sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, conférés pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe II.</p>	
<p>2) Les entités auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des « entités adjudicatrices » au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, point c). Ces procédures sont notamment:</p>	
<p>a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément aux Livres II et III de la loi <del>du</del> sur les marchés publics, à la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, ou à la présente loi;</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>
<p>b) des procédures d'autres actes juridiques de l'Union européenne, énumérés à l'annexe III de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 47 de cette directive, qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.</p>	

<p>3) Une « entreprise publique » désigne toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.</p> <p>L'influence dominante est présumée dans l'un quelconque des cas suivants, lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement:</p>	
<p>a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;</p>	
<p>b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;</p>	
<p>c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.</p>	
<p><b>Art. 8. Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions</b></p>	
<p>1) La présente loi s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 8, paragraphe (1<sup>er</sup>), de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, <del>tel que révisé par les actes de la Commission européenne et par les actes délégués de la Commission européenne</del> pris en exécution de l'article 9 de cette directive.</p>	<p>Corrigé suivant observation du C.E. (avis complémentaire, page 3)</p>
<p>2) La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession, ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et services.</p> <p>Cette estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession ou de la publication de l'avis de concession simplifié ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engage la procédure de passation, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les opérateurs économiques au sujet des concessions.</p> <p>Aux fins du paragraphe 1<sup>er</sup>, si la valeur de la concession au moment de l'attribution est supérieure de plus de vingt pour cent à sa valeur estimée, la valeur appropriée est la valeur de la concession au moment de l'attribution.</p>	
<p>3) La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de concession. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, le cas échéant, prennent en particulier en compte:</p>	



a) la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession;	
b) les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;	
c) les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier sous quelque forme que ce soit octroyé par l'un de ceux-ci au concessionnaire, y compris la compensation due pour respect d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement;	
d) la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession;	
e) les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession;	
f) la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services;	
g) toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires;	
4) Le choix de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur estimée d'une concession ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente loi. Une concession ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher de relever du champ d'application de la présente loi, sauf si des raisons objectives le justifient.	
5) Lorsqu'un ouvrage ou un service envisagé peut donner lieu à l'attribution de concessions par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.	
6) Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu au présent article, la présente loi s'applique à la passation de chacun des lots.	
7) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.	
<b>Art. 15. Exclusion des activités directement exposées à la concurrence</b>	

<p>La présente loi ne s'applique pas aux concessions attribuées par des entités adjudicatrices s'il est établi que l'activité est directement exposée à la concurrence conformément aux dispositions du Livre III de la loi du ____ sur les marchés publics.</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>
<p>SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	
<p><b>Art. 18. Services sociaux et autres services spécifiques</b></p>	
<p>Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que des articles 31 et <del>46</del> 45 s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ d'application de la présente loi.</p>	<p>Suite à l'observation du C.E. à la page 7, le renvoi vers l'article 45 est corrigé par un renvoi vers l'article 46, qui porte modification de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics. Ce renvoi doit être corrigé dans la mesure qu'un nouvel article 45 a été inséré. Il s'agit en l'occurrence du renvoi qui rend applicable pour les services sociaux et autres services spécifiques la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.</p>
<p><b>Art. 19. Contrats mixtes</b></p>	
<p>(1) Les concessions qui ont pour objet à la fois des travaux et des services sont attribuées conformément aux dispositions applicables au type de concession qui constitue l'objet principal du contrat en question.</p> <p>En ce qui concerne les concessions mixtes consistant en partie en des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV et en partie en d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services respectifs qui est la plus élevée.</p> <p>(2) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement dissociables, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent. Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le paragraphe 5 s'applique.</p> <p>Lorsqu'une partie d'un contrat donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 20 s'applique.</p> <p>Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi du ____ sur les marchés publics, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 21 et à l'article 89 de la loi du ____ sur les marchés publics.</p> <p>(3) Lorsqu'un contrat a pour objet les éléments couverts par la présente loi ainsi que d'autres éléments, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>

<p>peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces contrats distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, la présente loi s'applique, sauf disposition contraire du paragraphe 4 ou de l'article 20, au contrat mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.</p> <p>(4) Lorsqu'un contrat mixte comprend des éléments relevant des concessions ainsi que des éléments relevant des marchés publics couverts par le Livre II de la loi <del>du</del> sur les marchés publics ou des marchés couverts par le Livre III de la loi <del>du</del> sur les marchés publics, le contrat mixte est respectivement attribué conformément aux dispositions du Livre II ou du Livre III de la loi <del>du</del> sur les marchés publics.</p> <p>(5) Lorsque les différentes parties d'un contrat donné sont objectivement indissociables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit contrat.</p> <p>Dans le cas où ces contrats comprennent à la fois des éléments relevant d'une concession de services et d'autres relevant de contrats de fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur estimée des services ou des fournitures respectifs qui est la plus élevée.</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>
<p><b>Art. 20. Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité</b></p>	
<p>(1) Cet article s'applique aux contrats mixtes qui ont à la fois pour objet des éléments relevant d'une concession couverte par la présente loi ainsi que des achats relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un contrat est destiné à couvrir plusieurs activités, dont l'une relève soit de l'annexe II, soit du Livre III de la loi <del>du</del> sur les marchés publics, et qu'une autre relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>

<p>la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, les dispositions applicables sont respectivement établies conformément à l'article 22 et conformément aux disposition afférentes du Livre III de la loi du ____ sur les marchés publics.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>Art. 21. Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités</b></p>	
<p>(1) Par dérogation à l'article 19, dans le cas de contrats destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer des contrats distincts pour chacune des différentes activités ou d'attribuer un contrat unique. Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer des contrats distincts, la décision concernant les règles applicables à chacun d'entre eux est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.</p> <p>Nonobstant l'article 19, lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un contrat unique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées est couverte par l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 22 de la présente loi s'applique.</p> <p>Le choix entre l'attribution d'un contrat unique et l'attribution de plusieurs contrats distincts ne peut être effectué dans le but de soustraire le ou les contrats à l'application de la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions des Livres II et III de la loi du ____ sur les marchés publics.</p> <p>(2) Un contrat destiné à couvrir plusieurs activités est soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.</p> <p>(3) Dans le cas d'un contrat pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité il est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées conformément à ce qui suit:</p> <p>a) la concession est attribuée conformément aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs si l'une des activités auxquelles le contrat est destiné est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs, et que l'autre est soumise aux dispositions de la présente loi, applicables aux concessions attribuées par les entités adjudicatrices;</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>

<p>b) le contrat est attribué conformément aux dispositions de la loi <del>du</del> _____ sur les marchés publics, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre du Livre II de la loi <del>du</del> _____ sur les marchés publics;</p> <p>c) le contrat est attribué conformément à la présente loi, si l'une des activités auxquelles il est destiné relève de la présente loi et l'autre ne relève ni de la présente loi ni de la loi <del>du</del> _____ sur les marchés publics.</p>	
<p><b>Art. 27. Confidentialité</b></p>	
<p>1) Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'ont pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du contrat de concession ou de la renonciation à sa passation, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.</p> <p>2) Toutefois, si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ont prévu que la procédure de passation du contrat de concession inclut des négociations, ils peuvent déroger <u>au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup></u> en vue de la divulgation <del>des informations confidentielles communiquées par un candidat ou soumissionnaire aux autres participants</del> à la procédure des informations confidentielles communiquées par un candidat ou soumissionnaire, moyennant l'accord <del>exprès écrit</del> et préalable de celui-ci. <del>du candidat ou du soumissionnaire concerné.</del></p> <p>3) Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les contrats de concession attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 31 et 39, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les informations que les opérateurs économiques lui ont communiquées et qu'ils ont désignées comme confidentielles, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.</p> <p><del>Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.</del></p>	<p>Le paragraphe (2) est corrigé suivant les observations du Conseil d'Etat à la page 4 de son avis complémentaire.</p> <p>L'alinéa 2 du paragraphe (3) est omis suite à l'observation du Conseil d'Etat à la page 4.</p>

<p>Le présent article n'empêche pas la publication des parties non confidentielles des contrats conclus, y compris celle de toute modification ultérieure.</p>	
<p>4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à disposition tout au long de la procédure d'attribution de concession.</p>	
<p><b>TITRE II - RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS</b> <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE PROCÉDURE</b></p>	
<p>CHAPITRE 1<sup>er</sup>- PRINCIPES GÉNÉRAUX</p>	
<p><b>Art. 29. Principes généraux</b></p>	
<p>1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.</p>	
<p>2) La procédure d'attribution de concession respecte les principes énoncés à l'article 3. En particulier, au cours de la procédure d'attribution de concession, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains candidats ou soumissionnaires par rapport à d'autres.</p>	
<p>3) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit, et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution de la concession, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/23/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concessions, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne, pris en conformité de l'article 30 de cette directive.</p> <p>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constatent dans le chef des candidats, soumissionnaires ou concessionnaires des manquements visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe,</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>

appliquent les mesures prévues à l'article 37, paragraphes 4 à 9, ou, si la concession est déjà conclue, les sanctions prévues en cas de manquement contractuel.	
<b>Art. 30. Avis de concession</b>	
(2) Les avis de concession contiennent les informations visées à l'annexe V et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, selon le format des formulaires types établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession.	Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).
<b>Art. 32. Rédaction et modalités de publication des avis</b>	
(1) Les avis de concession, les avis d'attribution de concession et l'avis visé à l'article 42, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, incluent les informations mentionnées aux annexes V, VII et VIII selon le format des formulaires types établis par la Commission européenne, conformément à l'article 33, paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession, y compris des formulaires types pour rectificatifs.	Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).
<b>Art. 33. Mise à disposition des documents de concession par voie électronique</b>	
(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures d'attribution des contrats de concession est déterminée par voie de règlement grand-ducal.	Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).
<b>Art. 37. Sélection et évaluation qualitative des candidats</b>	
1) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient les conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière des candidats ou des soumissionnaires, sur la base de déclarations sur l'honneur, ainsi que la ou les références à présenter comme preuve conformément aux exigences spécifiées dans l'avis de concession ou dans l'avis de concession simplifié qui sont non discriminatoires et proportionnées à l'objet de la concession. Les conditions de participation sont liées et proportionnées à la nécessité de garantir la capacité du concessionnaire d'exploiter la concession, compte tenu de l'objet de la concession et de l'objectif d'assurer une concurrence effective.	
2) Afin de remplir les conditions de participation prévues au paragraphe 1 <sup>er</sup> , un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière,	

<p>compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple en produisant l'engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.</p>	
<p>3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 25 peut recourir aux capacités de membres du groupement ou d'autres entités.</p>	
<p>4) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'ils ont établi que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons suivantes:</p>	
<p>a) infractions aux articles 322 à 324ter du Code pénal relatifs à la participation à une organisation criminelle;</p>	
<p>b) infraction aux articles 246 à 249 du Code pénal relatifs à la corruption;</p>	
<p>c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie;</p>	
<p>d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code pénal relatives au terrorisme;</p>	
<p>e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.</p>	
<p>f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code pénal;</p>	
<p>L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par un jugement définitif est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Les entités adjudicatrices autres que celles qui sont visées à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession lorsqu'elles sont informées que cet</p>	



opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour l'une des raisons énoncées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> .	
<p>5) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent l'opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession s'ils ont connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale et si ce manquement a été établi par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles de l'État <del>des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices</del>.</p> <p>En outre, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, les intérêts échus ou les éventuelles amendes.</p>	Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).
6) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique de la participation à une procédure d'attribution de concession si l'une des conditions suivantes est remplie:	
a) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, tout manquement aux obligations applicables visées à l'article 29, paragraphe 3;	
b) lorsque l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de gestion contrôlée ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations d'autres États; le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut toutefois décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas précités lorsqu'il a établi que ce dernier sera en mesure d'exécuter la concession, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de poursuite des activités dans le cadre de ces situations;	

<p>c) lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;</p>	
<p>d) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 34, alinéa 2, par d'autres mesures moins intrusives;</p>	
<p>e) lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;</p>	
<p>f) lorsque des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur passé avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de la présente loi ou du Livre III de la loi du —sur les marchés publics qui ont donné lieu à la résiliation de ladite concession ou dudit contrat, à des dommages-intérêts ou à d'autres sanctions comparables;</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>
<p>g) lorsque l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les informations exigées pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;</p>	
<p>h) lorsque l'opérateur économique a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution de concession ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution;</p>	
<p>i) lorsque dans le cas de concessions dans les domaines de la défense et de la sécurité au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, que l'opérateur économique ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État.</p>	
<p>7) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4 et au paragraphe 5.</p>	

<p>À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 6.</p>	
<p>8) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 4 et 6 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion invoqué. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure.</p> <p>À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision en question est transmise à l'opérateur économique concerné.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.</p>	
<p>9) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été prévue par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 4 et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 6.</p> <p>Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.</p> <p>Dans les cas visés au paragraphe 6, la Commission des soumissions, instituée par la loi <del>du</del> sur les marchés publics, doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.</p>	<p>Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).</p>

<p>Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 6, à la Commission des soumissions.</p> <p>Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 6 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.</p>	
<p><b>TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES</b></p>	
<p><b>Art. 44. Contrôle et rapports</b></p>	
<p>(1) La Commission des Soumissions, instituée par la loi du ___ sur les marchés publics, instruit toute réclamation relative à l'application des règles d'attribution des contrats de concessions et veille à ce que toutes les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière d'attribution de contrats de concession soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les opérateurs économiques.</p> <p>(2) L'exercice des contrôles, l'établissement de rapports et la mise à disposition d'informations et d'orientation relatives à l'attribution de contrats de concessions sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p> <p>Par ailleurs, au paragraphe 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2, le pluriel au mot « concession » a été supprimé.</p>
<p><b>Art. 45. Dispositions modificatives du Code pénal et du Code du travail</b></p>	
<p>(1) L'article 35, point 3) du Code pénal est complété comme suit:</p> <p>3) l'exclusion de la participation à des procédures d'attribution de marchés publics et de contrats de concession;</p> <p><b><u>(2) À l'article L.623-4 du Code du travail, les mots « et de la participation aux contrats de concession » sont insérés entre les mots « En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics » et les mots « passés par l'Etat, les communes (...) ».</u></b></p>	<p><b>Amendement :</b> Suite à la suggestion de la Haute Corporation relative à l'amendement 12 (cf. avis complémentaire, p. 6), l'application de l'article 623-4 du Code du travail est étendue aux procédures d'attribution des contrats de concession. L'article 623-4 du Code du travail prévoit les sanctions à l'égard des employeurs pour non-respect des dispositions dans le domaine du placement de main d'œuvre.</p>
<p><b>Art. 46. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics</b></p>	
<p>La loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est modifiée comme suit:</p>	
<p>a) l'intitulé de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est remplacé par l'intitulé suivant:</p> <p>« Loi du 10 novembre 2010 relative aux recours en matières de marchés publics et d'attribution de contrats de concession » ;</p>	<p>Correction de la ponctuation</p>

<p>b) est rajouté à l'article 1<sup>er</sup> un nouvel alinéa 3 avec le texte suivant:  «La présente loi s'applique aux concessions visées par la loi du (...) sur l'attribution de contrats de concessions, <u>dénommée ci-après « la loi sur l'attribution de contrats de concessions »</u>, <b>dont la valeur estimée n'est pas inférieure aux seuils prévus à l'article 8 de cette loi</b>, sauf si ces concessions sont exclues en application des articles 9, 10, 11, 16 et 25 de cette loi»;</p>	<p><b>Amendement</b> : Suite à l'observation formulée par le Conseil d'État relativement à l'amendement 2 (cf. avis complémentaire, p. 2, <i>in fine</i>), il a été jugé nécessaire de préciser le champ d'application de la loi du 10 novembre 2010 pour éviter que celle-ci ne trouve à s'appliquer aux procédures de moindre envergure (suivant la même logique que pour les marchés publics).</p> <p>En effet, comme cette loi, en application de son article 1<sup>er</sup> s'applique uniquement aux marchés visés par les livres II et III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, donc aux marchés visés par les directives européennes en matière de marchés publics, il convient, par analogie, de faire appliquer les dispositions la loi modifiée du 10 novembre 2010 uniquement aux contrats de concession visés par la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession, et non à ceux dont l'envergure est en-dessous du seuil d'application de cette directive, et ne comportant donc pas d'obligation de publicité au niveau européen.</p> <p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné). Il doit enfin être noté que le pluriel du mot « concession » a été supprimé à deux reprises.</p>
<p>c) à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3, qui formera l'alinéa 4, les mots « et les concessions de travaux publics » sont supprimés et le mot « et » est inséré entre les mots « services » et « accords-cadres »;</p>	
<p>d) l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:  « La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des Livres II et III de la loi du _____ sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou de la loi du _____ sur l'attribution de contrats de concession ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés. »;</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>
<p>e) sont rajoutés à l'article 7, premier tiret, les mots suivants après « sauf exceptions y prévues »:</p>	<p>Correction suivant l'avis du C.E. à la page 7 (observations ponctuelles quant au texte coordonné)</p>

<p>« et pour les contrats de concession d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par l'article 40 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi <del>du</del> sur l'attribution de contrats de concession, sous réserve de l'article 40, paragraphe 2. »;</p>	
<p>f) l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, le point c), est modifié comme suit: « lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre ou d'un marché spécifique fondé sur un système d'acquisition dynamique visé par le Livre II de la loi <del>du</del> sur les marchés publics ou d'un marché fondé sur un accord cadre visé à l'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. »;</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>
<p>g) l'article 8 alinéa 2, premier tiret est modifié comme suit: « s'il y a eu violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres ou régissant l'attribution de marchés spécifiques fondés sur des systèmes d'acquisition dynamiques avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal »;</p>	
<p>h) l'article 9, point a) est modifié comme suit: « si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé en vertu des dispositions des Livres II et III de la loi <del>du</del> sur les marchés publics, ou que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a attribué un contrat de concession sans avoir préalablement publié un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela ne soit autorisé par l'article 30 de la loi <del>du</del> sur l'attribution des contrats de concession ; »;</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>
<p>i) l'article 9, point b) est modifié comme suit: « b) en cas de violation des articles 4, alinéas 2, 5, 6, 20, paragraphe 5, ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des Livres II ou III de la loi <del>du</del> sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>

<p>sécurité, ou d'une violation des dispositions de la loi du ____ sur l'attribution des contrats de concession, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché.»;</p>	
<p>j) l'article 12, premier tiret est modifié comme suit: « - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché ou d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des Livres II ou III de la loi du ____ sur les marchés publics ou des dispositions de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ou des dispositions de la loi du ____ sur l'attribution des contrats de concession »;</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>
<p>k) l'article 15, point a) premier tiret est modifié comme suit: « - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, ou conformément aux articles 31 et 32 de la loi du ____ sur l'attribution des contrats de concession, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou »;</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>
<p>l) l'article 15, point a), deuxième tiret est modifié comme suit: « - le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord-cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7, ou en ce qui concerne la loi du ____ sur l'attribution des contrats de concession tel que prévu à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sous réserve de l'article 39, paragraphe 2. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c). »</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>
<p><b>Art. 47. Annexes</b> Les modifications aux annexes III et X de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Corrigé dans le texte coordonné suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. ponctuelles quant au texte coordonné)</p>

<b><u>Art. 48. Intitulé de citation</u></b>  <b><u>La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) sur l'attribution de contrats de concession ».</u></b>	Corrigé suivant les recommandations émises par le Conseil d'État (cf. avis complémentaire, p. 7, obs. d'ordre légistique ).